

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 6

Après la deuxième phrase de l'alinéa 23, insérer la phrase suivante :

« Il peut également entendre la victime à sa demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au procureur de la République d'entendre les arguments de la victime si celle-ci le lui demande.